Agence Régionale de Santé Bretagne

COURRIER
le 15 MARS 2019

Service émetteur : **Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine**

Département santé-environnement

Affaire suivie par : Sylvain PRUDHOMME
Courriel : ars-dt35-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 02 99 33 34 25
Télécopie : 02 99 33 34 19

Monsieur le Président
Syndicat mixte de production d'eau potable
de la Côte d'Emeraude
Centre d'Affaires le Cézembre
2, impasse de la Haute Futaie - CS 20712
35 418 SAINT MALO CEDEX

Réf : 2019-03-06-142-AEP/AUT/SYP

PJ : 1

Date : 06/03/2019

Objet : **Suivi des prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral des 26/12/2017 et 04/01/2018**
Protection du captage d'eau de la retenue de Bois Joli - Pleurtuit

Monsieur le Président,

Par arrêté inter-préfectoral des 26 décembre 2017 et 4 janvier 2018, des modifications de dispositions fixées aux articles 1er et 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2012 concernant le périmètre de protection immédiate (PPI) établi autour du captage d'eau de la retenue de Bois-Joli en Pleurtuit ont été prescrites.

Elles concernent plus particulièrement la mise en place d'équipements visant à améliorer la sécurité au niveau du barrage, à savoir :

- des portails infranchissables fermés à clé à chaque extrémité ;
- une clôture sur les parcelles ZT147 en Pleurtuit et B911 en Beaussais-sur-Mer ;
- une signalétique indiquant les interdictions dans le PPI ;
- un dispositif de vidéoprotection dans un délai d'un an.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir me rendre compte de l'état d'avancement des mesures sollicitées dans ce cadre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de la délégation
départementale d'Ille-et-Vilaine

Anne-Yvonne EVEN

Copie :
Sous-préfecture de Saint-Malo
DDTM35
DDTM22
ARS BRETAGNE – DD22

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET DES COTES-D'ARMOR

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE
DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE D'ILLE-ET-VILAINE
Pôle santé environnement

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFICATIF

de l'arrêté du 24 janvier 2012 relatif à la révision des périmètres de protection autour du captage de Bois Joli - Déclaration d'utilité publique

Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude

---

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2012 relatif à la révision des périmètres de protection autour du captage de Bois Joli ;

VU la demande du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude en date du 12 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes-d'Armor dans sa séance du 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la clôture existante du périmètre de protection immédiate est peu efficace avec des passages autorisés pour les pêcheurs et qu'elle représente dans les secteurs dégradés un danger pour les randonneurs ou les cavaliers qui passent sur le chemin à proximité ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTENT

Article 1er –
L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2012 est remplacé comme suit :
« Un périmètre immédiat est établi pour la retenue. Il comprend le plan d'eau et une bande de terrain en auréole d'une largeur variant de 5 à 100 mètres selon les secteurs. Il est propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude.

Le barrage sera muni à chaque extrémité d'un portail infranchissable fermé à clé pour éviter toute intrusion de personnes non habilitées par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude. Seront également closes les parcelles cadastrées ZT147 (clôture au niveau du barrage) sur la commune de Pleurtuit et B911 sur la commune de Beaussais-sur-mer. Les clôtures adaptées à la configuration du terrain assureront une protection efficace des ouvrages du captage.

Une surveillance par un dispositif de vidéoprotection est mise en place au niveau du barrage.

Un périmètre immédiat sera également établi autour de la future station de traitement. Il est propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude et sera clos.

Ouvrage	Station de traitement de Bois-Joli
Référence cadastrale de la parcelle	Section ZT n°188 – Commune de Pleurtuit (35)
Surface	2,0051 ha

Ouvrage	Retenue de Bois-Joli et station de pompage
Situation du prélèvement Coordonnées RGF93	X : 1324,30 Y : 7276,13
Référence cadastrale de la parcelle qui porte le prélèvement	Section B n°485 - Commune de Beaussais-sur-mer (22)
Référence cadastrale des parcelles qui portent le barrage	Partie des parcelles : Section B n°484, 485 et 911- Commune de Beaussais-sur-mer (22) Section ZT n°147 - Commune de Pleurtuit (35)
Référence cadastrale des parcelles qui portent la station de pompage	Partie des parcelles : Section B n°484 et 911- Commune de Beaussais-sur-mer (22)
Référence cadastrale du périmètre immédiat	Voir liste en annexe 1
Surface	83,3675 ha
Prescriptions générales	Seules sont autorisées : - les activités liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre immédiat. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible. L'entretien régulier du périmètre immédiat se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les produits de la fauche seront exportés hors du périmètre immédiat aux abords du barrage. - la pêche en dehors du rayon de 100 mètres autour de la prise d'eau sous

	réserve d'une convention signée avec les représentants des pêcheurs (en concertation avec les services de l'État), - la navigation à moteur électrique pour les services d'exploitation du barrage et les services de secours ; Une signalétique adéquate sera mise en place à proximité du barrage (en concertation avec les services de l'État). »

Article 2 – Le dispositif de vidéoprotection mentionné à l'article 1er est mis en œuvre dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté au président du syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude.

Les dispositions des autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2012 restent inchangées.

Article 3 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de Beaussais-sur-mer, Pleurtuit et Tréméreuc pendant au moins deux mois et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de MM. les Préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans les 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor ou de sa notification.

Article 5 – Exécution

Le préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Saint Malo, les maires de Pleurtuit, Beaussais-sur-mer et Tréméreuc, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Saint Brieuc, le 26 DEC. 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Rennes, le 14 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis BLAGNON